

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Amorce d'une prochaine Naissance dans la Famille Souveraine. (p. 602).

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince. (p. 602).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.216 du 9 juillet 1964 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports (p. 603).

Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale chargée du retrait des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions (p. 603).

Ordonnance Souveraine n° 3.227 du 10 Août 1964 renouvelant le détachement du Commandant du Port (p. 604).

Ordonnance Souveraine n° 3.228 du 11 août 1964 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Sciences Physiques au Lycée Albert 1^{er}. (p. 604).

Ordonnance Souveraine n° 3.229 du 11 août 1964 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Lettres au Lycée Albert 1^{er} (p. 605).

Ordonnance Souveraine n° 3.230 du 11 août 1964 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Service des Travaux Publics (p. 605).

Ordonnance Souveraine n° 3.231 du 11 août 1964 mutant une Dactylographe-comptable au Service des Travaux Publics (p. 605).

Ordonnance Souveraine n° 3.232 du 11 août 1964 mutant une Sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics (p. 606).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-200 du 27 juillet 1964 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 60-059 du 11 février 1960 instituant le classement des établissements hôteliers (p. 606).

Arrêté Ministériel n° 64-201 du 25 juillet 1964 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 607).

Arrêté Ministériel n° 64-202 du 27 juillet 1964 relatif aux prix des prestations fournies sur les plages (p. 610).

Arrêté Ministériel n° 64-203 du 27 juillet 1964 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 610).

Arrêté Ministériel n° 64-204 du 27 juillet 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Les Publications Internationales » (p. 611).

Arrêté Ministériel n° 64-205 du 27 juillet 1964 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Internationale de Publicité », en abrégé « S.I.P. » (p. 612).

Arrêté Ministériel n° 64-206 du 27 juillet 1964 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Générale de Banque » (p. 612).

Arrêté Ministériel n° 64-207 du 27 juillet 1964 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Crédit Commercial et Immobilier » (p. 612).

Arrêté Ministériel n° 64-208 du 27 juillet 1964 portant nomination d'un Employé de bureau à la Régie Monégasque des Tabacs (p. 613).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 613).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-34 du 5 août 1964 précisant les conditions de séjour et de travail en Principauté des travailleurs étrangers (p. 614).

Circulaire n° 64-35 du 5 août 1964, relative au samedi 15 août 1964 (Assomption), Jour férié légal (p. 614).

Circulaire n° 64-37 du 8 août 1964 précisant la valeur du point de retraite à compter du 1^{er} juillet 1964 du Régime de Retraite et de Prévoyance des Cadres « A.G.I.R.C. » (p. 614).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 615).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 615 à 618).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance publique du 15 juillet 1964* (p. 109 à 160).

MAISON SOUVERAINE

Annnonce d'une prochaine Naissance dans la Famille Souveraine.

« Le Palais Princier de Monaco annonce qu'un « heureux événement est attendu par LL.AA.SS. le « Prince Souverain de Monaco et la Princesse Grace « pour le mois de février prochain ».

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince.

En réponse aux messages de félicitations et de vœux adressés par S.A.S. le Prince à des Souverains ou Chefs d'Etat, à l'occasion de Fêtes nationales étrangères ou d'Anniversaires, Son Altesse Sérénissime a reçu les télégrammes suivants :

De Sa Majesté le Roi des Belges :

« Très sensibles aux souhaits que Votre Altesse « Sérénissime ainsi que la Princesse nous ont adressés « à l'occasion de la Fête Nationale en y associant le « peuple belge, la Reine et moi vous en remercions « de tout cœur ». BAUDOUIN.

De Sa Majesté la Reine d'Angleterre :

« I thank You Serene Highness and Princess « Grace most sincerely for Your Kind birthday « wishes which I warmly reciprocate ».

ELIZABETH R.

De Sa Majesté la Grande Duchesse du Luxembourg :

« Très sensible aux si aimables vœux et touchantes « félicitations de Vos Altesses, je Les en remercie bien « chaleureusement ».

CHARLOTTE.

De S. E. M. le Président des Etats-Unis d'Amérique :

« On behalf of the American people I thank « You For Your kind message of best wishes on the « 188th Anniversary of our Nation's Independance. « Sincerely ».

Lyndon B. JOHNSON.

De S. E. M. le Président de la République Portugaise :

« Je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter et « transmettre à Son Altesse la Princesse les plus vifs « remerciements que ma femme et moi-même Leur « adressons pour les aimables vœux envoyés à l'occa- « sion de la Fête Nationale et de croire aux bons « souvenirs que nous gardons de Leur visite à Lis- « bonne.

« En formant des souhaits sincères pour la pros- « périté du peuple monégasque et pour le bonheur « personnel de Votre Altesse, je Lui demande de « croire en mes sentiments de haute estime et amitié ».

Americo THOMAZ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.216 du 9 juillet 1964
décernant la Médaille de l'Education Physique et
des Sports.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Robert Masino, Président de la Section du Football Amateur de l'Association Sportive de Monaco;

Louis Pironi, Entraîneur;
Armand Bessone, Recruteur.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

M. Jacques Garino, Dirigeant-Accompagnateur de la Section du Football Amateur de l'Association Sportive de Monaco.

ART. 3.

La Médaille en Bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. André Lopateguy, Dirigeant-Accompagnateur de la Section du Football Amateur de l'Association Sportive de Monaco;

Guy Fouques, Capitaine de l'Equipe Amateur de Football de l'Association Sportive de Monaco.

MM. André Bailet,
Jean-Claude Barthelemy,
Jean-Pierre Caprani,

Albert Delpy,
Claude Guillas,
Richard Laffitte,
Michel Laforest de Minotty,
Jacques Leonetti,
Lucien Mariette,
Gilbert Monaldi,
Paul Pietri,
Francis Resca,
Albert Robin,
Raymond Sottimano.
Membres de l'Equipe Amateur de Football de l'Association Sportive de Monaco.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964
portant nomination du Président de la Commission
spéciale chargée du retrait des autorisations de
constitution des Sociétés anonymes et en commande
dite par actions.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de la Loi n° 767, du 8 juillet 1964, relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés Anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est nommé Président de la

Commission spéciale prévue à l'article 3 de la Loi n° 767, du 8 juillet 1964, susvisée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.227 du 10 août 1964 renouvelant le détachement du Commandant du Port.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.623, du 23 août 1961, portant nomination du Commandant du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le détachement de M. le Capitaine de Corvette Alain Bedour, Commandant du Port, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1^{er} août 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.228 du 11 août 1964 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Sciences Physiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.184, du 5 février 1960, confirmant dans ses fonctions un professeur de Sciences Physiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Demay, professeur agrégé de Sciences Physiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Sciences Physiques au Lycée Albert 1^{er} pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.229 du 11 août 1964 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Lettres au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.199, du 19 février 1960, confirmant dans ses fonctions un professeur de Lettres au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Dufour, professeur agrégé de Lettres, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de Lettres au Lycée Albert I^{er} pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.230 du 11 août 1964 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949,

constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert André, est nommé Rédacteur Principal au Service des Travaux Publics, 3^e classe, à compter du 13 mars 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.231 du 11 août 1964 mutant une Dactylographe-comptable au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.987, du 16 avril 1963, portant nomination d'une dactylographe-comptable au Service Téléphonique et Electrique Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Renée Choisit, Dactylographe-comptable au Service Téléphonique et Electrique Administratif est mutée en la même qualité au Service des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.232 du 11 août 1964
mutant une Sténo-dactylographe au Service des
Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n. 2.928, du 30 novembre 1962, portant nomination d'une sténo-dactylographe au Service Téléphonique et Electrique Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Antoinette Blazy, Sténo-dactylographe au Service Téléphonique et Electrique Administratif est mutée en la même qualité au Service des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-200 du 27 juillet 1964 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 60-059 du 11 février 1960 instituant le classement des établissements hôteliers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2016 du 25 juin 1959 portant création de la Commission de l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-273 du 27 octobre 1959 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-059 du 11 février 1960 instituant le classement des établissements hôteliers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 60-059 du 11 février 1960 susvisé sont modifiées comme il est indiqué ci-après.

Les établissements hôteliers de la Principauté sont classés ainsi qu'il suit :

1^o — Hôtels de Tourisme

4 étoiles A (Palace)	: Hôtels de Paris
	" Hermitage
	" Métropole.
4 étoiles C	: Hôtels Balmoral
	" Grand Hôtel de Monte-Carlo et de Londres.
3 étoiles	: Hôtels Alexandra
	" Ambassador
	" d'Europe
	" Helder
	" du Louvre
	" Miramar
	" de la Réserve
	" de Rome
	" de Russie
	" Splendid.
2 étoiles	: Hôtels Beau-Séjour
	" Caroll's
	" de Genève
	" des Palmiers
	" du Siècle.
1 étoile	: Hôtels Cosmopolite
	" Duchesse Anne
	" de France
	" Helvétia
	" de Nice et Terminus
	" de la Poste.

2° — Hôtels non homologués

Hôtels de Berne
" Cécil
" Côte d'Azur
" de l'Etoile
" International
" des Négociants
" Rocher de Cancale.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, pour l'Intérieur, et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-201 du 25 juillet 1964 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-246 du 17 octobre 1963 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-246 du 17 octobre 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Jusqu'au 31 août 1964 inclus les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés comme suit en Francs au kilogramme net, toutes taxes comprises :

Prix limites de vente au détail	CATEGORIES		
	Normale	Choix	Extra
A. — Morceaux à rôtir ou à griller			
Filet	libre	libre	libre
Faux-filet, rumsteck	14,75	16,30	17,80
Entrecôte, tranche à rosbif, tranche à beefsteak, aiguillette, macreuse à beefsteak, bavette à beefsteak, onglet :			

Sans déchets.....	13,15	14,50	15,85
Non parés	11,95	13,20	14,45
Basses côtes, pièce parée, jumeau à beefsteak, gîte-noix, culotte, hampe :			
Sans déchets	11,75	13,00	14,20
Non parés	10,70	11,80	12,90
Beefsteak haché provenant des bas morceaux complètement dégraissés et dénervés	8,50	9,40	10,25
B. — Morceaux à braiser			
Dessus de côtes, dessous de tranche, gîte nerveux, jumeau, griffe, premier et second talon, bavette, macreuse, gros bout, veine grasse	7,20	7,95	8,70
C. — Morceaux à bouillir (avec os)			
Plat de côtes, gîte-gîte, flanchet, poitrine, tendron	4,35	4,80	5,25

Pour l'application des prix limites de vente au détail fixés pour le faux-filet et le rumsteck, seuls les déchets résultant du parage du morceau choisi par le client pourront être pesés avec le morceau paré.

La majoration applicable dans le cas de vente de morceaux à bouillir sans os ne peut être supérieure à 33 p. 100 des prix de vente fixés ci-dessus pour les morceaux à bouillir avec os.

Ne peut être vendue aux prix fixés pour la catégorie « extra » que la viande de bœuf marquée de l'estampille « label » qualité « extra ».

Au regard du présent Arrêté, la viande de bœuf estampillée « label » qualité « extra » ne peut être considérée comme entrant dans la catégorie extra que lorsqu'elle est la seule viande de bœuf mise en vente dans l'établissement considéré.

ART. 3.

Sont soumis aux prix limites prévus par l'article 2 pour la catégorie « choix » les détaillants pouvant justifier d'un prix moyen pondéré d'achat, ramené à la demi-carrosse, pendant la semaine précédente. (semaine du lundi inclus au dimanche inclus) supérieur à 4,80 F le kilogramme, taxes non comprises.

ART. 4.

Les détaillants en viande de bœuf s'approvisionnant directement à la production en carcasses, quartiers, gros morceaux et pièces désossées pourront être autorisés sur justifications fournies au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, à prendre en compte, pour le calcul du prix moyen pondéré des achats, tout ou partie des marges qu'ils auraient supportées en s'approvisionnant aux marchés de gros de la viande de bœuf.

En cas d'achats par le détaillant de gros bovins sur pied, la valeur de la différence entre le prix au kilogramme de viande

nette sur pied et le prix de la carcasse au kilogramme, valeur dénommée « décharge », est fixé forfaitairement à 0,20 F.

ART. 5.

Le passage de la catégorie « normale » dans la catégorie « choix » ou le passage inverse intervient pour un établissement considéré lorsque le prix moyen pondéré d'achat du détaillant pendant une semaine (du lundi inclus au dimanche inclus) correspond au classement dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Le passage de la catégorie « normale » ou de la catégorie « choix » dans la catégorie « extra » ne peut intervenir pour un établissement considéré que le lundi, premier jour de la semaine au cours de laquelle cet établissement ne mettra en vente comme viande de bœuf que de la viande marquée de l'estampille « label » qualité « extra ».

ART. 6.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1° — Les bouchers de détail visés par le présent Arrêté s'approvisionnant pour tout ou partie soit en bétail sur pied auprès des négociants, soit en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire au fur et à mesure de leurs achats, sans rature, blanc n. Interligne, sur un registre folioté, à l'encre, l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme et le prix total des marchandises qu'ils achètent soit à l'état de bétail sur pied, soit à l'état de carcasses entières, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viande de bœuf.

En regard de chaque inscription, ce registre devra comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

Les factures délivrées par les bouchers en gros, mandataires et tous autres commerçants qui abattent des animaux en vue de la vente de la viande aux bouchers détaillants, seront conservées par les bouchers de détail à l'appui du registre sus-visé.

2° — Indépendamment des obligations générales de publicité des prix résultant des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963, chaque boucher doit afficher visiblement les prix pratiqués en respectant la nomenclature et les prix limites fixés pour chaque type de morceaux à l'article 2.

Les dimensions de l'affiche ne peuvent être inférieures à 50 cm sur 50 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 2,5 cm.

3° — Toute opération de vente par les bouchers de détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client de la désignation du morceau de viande vendue, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré conformément à la nomenclature prévue à l'article 2.

4° — Chaque boucher détaillant doit afficher à l'intérieur de chaque point de vente, en caractères d'imprimerie d'une hauteur d'au moins 5 cm, l'indication de la catégorie à laquelle il appartient. Cette indication doit figurer, soit sur une pancarte spéciale, soit sur le haut de l'affiche visée au paragraphe 2° du présent article.

Les points de vente exclusive de la viande de bœuf marquée de l'estampille « label » qualité « extra » visée par l'article 2 du présent Arrêté doivent se signaler par l'indication « E ».

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

BARÈME ANNEXE

COEFFICIENT DE PARITÉ ENTRE LE PRIX DES GROS MORCEAUX ET DE LA DEMI-CARCASSE
(Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux
pour obtenir les prix correspondants de la demi-carcasse.)

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION ET COEFFICIENTS	
Creux	CR	Demi-bœuf sans épaule	1,05
Quartier de devant à dix côtes	AV 10	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à dix côtes, épaule adhérente	0,76
Quartier de devant à neuf côtes	AV 9	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à neuf côtes, épaule adhérente	0,78
Quartier de devant à cinq côtes	AV 5	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq côtes, épaule adhérente	0,74
Quartier de derrière à trois côtes avec rognon	ARR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'aloyau, la bavette d'aloyau, le flanchet, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,12
Quartier de derrière à trois côtes sans rognon	AR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'aloyau, la bavette d'aloyau et le flanchet	1,26
Quartier de derrière à quatre côtés avec rognon	ARR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes	1,11
Quartier de derrière à quatre côtés sans rognon	AR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes, sans le rognon de chair ni le rognon de graisse ..	1,24

Quartier de derrière à huit côtes avec rognon	ARR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes: comprend la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau, le plat de côtes couvert, le flanchet, le tendron, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,08
Quartier de derrière à huit côtes sans rognon	AR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes: comprend la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau, le plat de côtes couvert, le flanchet et le tendron	1,18
Quartier de derrière à trois côtes traité	ART 3	Quartier de derrière à trois côtes comprenant la cuisse, l'aloïau, la bavette d'aloïau sans la partie osseuse, la pointe de flanchet	1,3
Quartier de derrière à huit côtes traité	ART 8	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau sans la partie osseuse, la pointe de flanchet	1,3
Cuisse	BCU	Membre postérieur avec jambe	1,12
Cuisse avec point de flanchet à beefsteak	BCUF		1,9
Cuisse avec hanche	BCUH	Cuisse avec le rumsteck et l'os correspondant	1,2
Globe	GL	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint	1,3
Globe avec pointe de flanchet à beefsteak	GF		1,26
Globe avec hanche	GH	Globe avec le rumsteck et l'os correspondant	1,36
Tranche grasse	TG	Partie antéro-externe de la cuisse avec la rotule	1,7
Tende de tranche	TTO	Partie interne de la cuisse avec os	1,4
	TT	Partie interne de la cuisse sans os	1,8
Semelle ou gîte à la noix	SEM	Partie postéro-externe de la cuisse, sans os	1,5
Tranche double	TD	Globe dont on a retiré la semelle ou gîte à la noix avec os	1,3
Semelle ou gîte à la noix avec jambe	SEMJ	Cuisse dont on a retiré la tranche double	1,05
Rumsteck	RUMS	Ce morceau correspondant à la hanche ne comporte pas d'os. Il comprend la culotte, l'aiguillette de rumsteck, le talon de rumsteck ou rumsteck proprement dit et l'aiguillette baronne	1,8
Aloïau	AL	Région lombaires et fessière; limites: en avant, coupé à trois côtes; en arrière, séparé de la cuisse en affleurant le sommet du fémur; sur le côté, séparé de la bavette d'aloïau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant le bord externe de la noix (muscle dorsal et long costal) à une distance inférieure à 8 cm; comprend la hanche, le faux-filet avec os et le filet	1,6
Aloïau, milieu de train	ALMT	Comprend l'aloïau et le milieu de train	1,50
Aloïau déhanché	DBH	Aloïau sans la hanche ayant pour base osseuse les six vertèbres lombaires et les trois dernières vertèbres dorsales	1,75
Filet	FIL	Masse charnue allongée occupant la gouttière inférieure lombaire	2,3
Faux-filet	FX FIL	Ce morceau correspond aux six vertèbres lombaires et aux trois dernières vertèbres dorsales. Il ne comporte pas d'os. Le talon ne dépasse pas 8 cm.	2
Bavette d'aloïau	BAVAL	Paroi latérale de l'abdomen avec trois côtes	0,9
Train de côtes entier	TR	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Limite latérale: séparée du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre pour joindre un point situé sur la dixième côte à 8 cm du bord externe de la noix	1
Milieu de train	MILTR	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième)	1,4
Echine	ECH	Aloïau en train de côtes	1,5
Pan entier	PANE	Comprend la cuisse, l'aloïau et le train de côtes entier	1,3
Pan raccourci à huit côtes	PANRAC	Comprend la cuisse l'aloïau et le milieu de train	1,3

Paleron	PAL	Membre antérieur avec pièce parée et premier talon	0,84
Paleron, basses côtes	PALBC	Comprend le paleron et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,84
Raquette	RAQ	Membre antérieur sans la pièce parée ni le premier talon	0,76
Collier	COL	Région cervicale	0,78
Epaule	EP	Comprend paleron et collier	0,82
Epaule, basses côtes	EP BC	Comprend l'épaule et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,82
Plat de côtes	PLAT	Paroi latérale du thorax, base osseuse, partie moyenne des dix premières côtes	0,48
Panneau	PANO	Plat de côtes et bavette d'aloyau	0,6
Pis	PIS	Partie inférieure de la poitrine et de l'abdomen située sous une ligne allant du bord supérieur de la première vertèbre au pubis. Comprend gros bout, milieu de poitrine, tendron, paillasse ou flanchet ..	0,5
Caparaçon avec bavette d'aloyau	CAPBAV	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'aloyau	0,56
Caparaçon sans bavette d'aloyau	CAP	Comprend pis, plat de côtes	0,43
Hampe et onglet	HO	Partie charnue du diaphragme, piérier du diaphragme	1,22

Arrêté Ministériel n° 64-202 du 27 juillet 1964 relatif aux prix des prestations fournies sur les plages.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix des prestations suivantes fournies sur les plages de la Principauté :

- Location de cabines de bain
- " de sièges
- " de parasols
- " de matelas
- " de pédalos
- " de tables de ping-pong et tous autres jeux

ne peuvent être supérieurs à ceux qui étaient pratiqués le 1^{er} juillet 1963.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-203 du 27 juillet 1964 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-159 du 15 juin 1964 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-159 du 15 juin 1964 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} juillet 1964 :

FUEL-OIL LEGER

(en francs par tonne)

→ Franco installation de l'acheteur	F
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	179,60
— Livraison de 4,5 tonnes à 11,999 tonnes	174,60
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes	165,80

FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs l'hectolitre)

→ Franco installation de l'acheteur	F
— Pour livraison unitaire de 1 000 à 4 999 litres	17,72
— Pour livraison unitaire de 5 000 à 14 000 litres	17,12
— Pour livraison unitaire de plus de 14 000 litres	16,38

FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs le litre)

Franco installation de l'acheteur

F

— Livraison à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
moins de 50 litres	0,297
de 50 à 149 litres	0,258
de 150 à 249 litres	0,225
de 250 à 499 litres (1)	0,188
de 500 à 999 litres (1)	0,183

— *Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres*

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
En fûts de 200 litres	0,188
En bidons de 50 à 60 litres	0,199

— *Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres*

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
En fûts de 200 litres	0,225
En bidons de 50 à 60 litres	0,258
" de 18 à 30 litres	0,297
" de 10 litres	0,309

— *Enlèvement en l'état à la boutique de détaillant :*

En bidons de 50 à 60 litres	0,243
" de 18 à 30 litres	0,282
" de 10 litres	0,294

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres: 5 F pour livraison et par 20 mètres de flexibles au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-204 du 27 juillet 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Les Publications Internationales. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Les Publications Internationales », présentée par M. Samuel André Sauret, éditeur, demeurant à Monaco, 15 Bld de Suisse;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Francs, divisé en 100 actions de 1.000 Francs chacune libérées en totalité à la souscription, reçu par M^e Crovetto, notaire, en date du 27 mai 1964;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1964.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Les publications Internationales », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mai 1964.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-205 du 27 juillet 1964 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Internationale de Publicité », en abrégé « S.I.P. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Internationale de Publicité », en abrégé « S.I.P. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juin 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Internationale de Publicité », en abrégé « S.I.P. », en date du 5 juin 1964, portant modification de l'article 45 des statuts (Année Sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-206 du 27 juillet 1964 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Générale de Banque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Générale de Banque », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mai 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés

par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Générale de Banque » en date de du 19 mai 1964, portant augmentation du capital social de la somme de 1.000.000 de Francs à celle de 5.000.000 de Francs par émission au pair de 40.000 actions nouvelles de 100 Francs chacune, toutes à souscrire intégralement en espèces, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-207 du 27 juillet 1964 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Crédit Commercial et Immobilier ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Crédit Commercial et Immobilier », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juin 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Crédit Commercial et Immobilier », en date du 15 juin 1964, portant :

a) modification de l'article 2 des statuts (objets social);
 b) augmentation du capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 3.000.000 de francs par l'émission au pair de 2.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, à libérer en espèces, et ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
 J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-208 du 27 juillet 1964 portant nomination d'un Employé de bureau à la Régie Monégasque des Tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-116 du 30 avril 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Régie des Tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lucien Baud, est nommé employé de bureau, 4^e classe, à la Régie des Tabacs, à compter du 1^{er} juillet 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
 J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***Etat des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 2, 9, 16, 23 et 30 juin et 14 juillet 1964, prononcé les condamnations suivantes :

— J.M. né le 15 juillet 1915 à Paris, de nationalité française, a été condamné à 100 francs d'amende avec sursis pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des retraites.

— D.B. né le 8 août 1904, à San Albano (Italie), a été condamné à 100 francs d'amende pour défaut d'assurance pour cyclomoteur.

— C.G. née le 9 septembre 1929 à Tours-en-Vimeu (Somme), de nationalité française, a été condamnée à 15 jours d'emprisonnement avec sursis pour vol et fausse déclaration d'état civil.

— L.R. né le 3 octobre 1917, à Paris, de nationalité française, sans domicile a été condamné à 3 mois d'emprisonnement par défaut pour grivèlerie.

— C.C. né le 4 avril 1941, à Montréal (Canada), de nationalité britannique, domicilié à Londres, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement par défaut pour grivèlerie.

— C.T. né le 5 juillet 1929, à Southampton (Angleterre), de nationalité britannique, domicilié à Londres, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement par défaut pour grivèlerie, fausse déclaration d'état-civil, usage de fausse pièce d'identité.

— M.M. né le 14 janvier 1943, à Troyes (Aube), de nationalité française, domicilié à Lyon, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour escroqueries.

— G.R. né le 29 janvier 1903, à Clermont (Oise), de nationalité française, a été condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et 500 francs d'amende pour émission de chèques sans provision.

— S.H. né le 26 février 1944, à Mehlsack (Allemagne de l'Est), de nationalité allemande, domicilié à Berlin-Steglitz (République Fédérale Allemande), a été condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol.

— L.G. né le 6 août 1923, à Peille (A.M.) de nationalité française, domicilié à Peille, a été condamné à 100 francs d'amende avec sursis, pour le délit et 2 amendes de cinquante francs chacune pour les contraventions pour blessures involontaires et infractions au Code de la Route.

— T.G. né le 25 mars 1908, à Dijon (C.-d'Or), de nationalité française, domicilié à Nice, a été condamné à un an de prison avec sursis pour vols.

— A.R. née le 15 mai 1903, à Monaco, a été condamnée à 100 francs d'amende pour défaut de paiement des cotisations et intérêts moratoires dus à la C.A.R.T.I.

— S.A. née le 1^{er} août 1910, à Nice (A.M.), a été condamnée à 150 francs d'amende pour défaut de paiement des cotisations et intérêts moratoires dus à la C.A.R.T.I.

— S.G. né le 14 juillet 1922, à Marciana-Marina (Italie), de nationalité italienne, a été condamné à 64 francs d'amende avec sursis pour :

1°) défaut de justification de paiement des cotisations dues à la C.C.S.S..

2°) défaut de paiement des cotisations à la C.A.R..

— L.B. né le 17 février 1935, à Agen (L.-&-G), de nationalité française, demeurant à Boulogne (Seine) a été condamné à 15 jours de prison avec sursis et 100 francs d'amende pour outrages par paroles à agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

— D.E. né le 12 juin 1940 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Beausoleil (A.M.), a été condamné à 10 mois de prison avec sursis pour vols.

— C.C. né le 20 février 1945, à Monaco, de nationalité française, a été condamné à 3 mois de prison avec sursis pour vols.

— D.J.C. né le 20 mars 1948, à Monaco, de nationalité française, demeurant à Beausoleil (A.M.), a été condamné à 2 mois de prison avec sursis pour vols.

— C.F. né le 24 juillet 1931, à Tunis, de nationalité française, demeurant à Nice (A.M.), a été condamné à 100 francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires.

— G.J.B. né le 16 avril 1930, à La Brigue (A.M.), de nationalité française, demeurant à La Brigue, a été condamné à 100 francs d'amende avec sursis et à 2 amendes de 45 francs chacune pour contraventions pour blessures involontaires et infractions au Code de la Route.

— L.K.P. né le 31 mai 1947, à Postdam (Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile fixe, a été condamné à 3 mois de prison avec sursis pour menaces sous conditions et usurpation d'état civil.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 64-34 du 5 août 1964, précisant les conditions de séjour et de travail en Principauté des travailleurs étrangers.

Les dispositions de l'Article I de l'Ordonnance Souveraine n° 3153 du 19/3/1964 font obligation à tout étranger désirant s'établir en Principauté de se munir d'un passeport valable et de tout titre permettant l'accès, le séjour et l'établissement en France et notamment dans le Département des Alpes-Maritimes.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe MM. les Employeurs que de nouveaux accords, destinés à faciliter les formalités d'immigration de la main d'œuvre, ont été arrêtés dans le cadre de la Convention de voisinage conclue le 18 mai 1963 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française.

Les employeurs, qui compteraient parmi leur personnel des travailleurs non encore en possession d'un visa d'immigration, sont invités à se présenter au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois pour y prendre connaissance des nouvelles mesures et y retirer les imprimés nécessaires à la régularisation de la situation de leurs employés.

Les travailleurs temporaires italiens, classés dans la catégorie des « frontaliers » étant dispensés de la présentation d'un visa consulaire, ne sont pas assujettis à ces formalités.

Circulaire n° 64-35 du 5 août 1964, relative au samedi 15 août 1964 (Assomption), Jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés :

1° — *Régime légal*

En application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958, le samedi 15 août (Assomption) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

1°) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire.

2°) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à cette journée chômée, doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'établissement.

3°) Enfin, pour les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là auront droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

II. — *Régime conventionnel*

Pour les employeurs et les travailleurs liés par l'Avenant n° 6 à la Convention collective nationale du travail, l'article premier dudit avenant précise, entre autres :

« Que ce jour chômé sera payé s'il tombe soit, le jour du « repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable « normalement travaillé dans l'entreprise ».

Circulaire n° 64-37 du 8 août 1964 précisant la valeur du point de retraite à compter du 1^{er} juillet 1964 du Régime de Retraite et de Prévoyance des Cadres « A.G.I.R.C. ».

Valeur du point-retraite

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres, au cours de sa réunion du 26 juin 1964, a décidé de porter à : 0,30 fr. la valeur annuelle du point-retraite au 1^{er} juillet (soit une augmentation de 11,1 % sur la valeur du point précédente de F 0,27 au 1^{er} juillet 1963).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT*Avis aux prioritaires.***LOCAUX VACANTS**

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
33, avenue Saint-Charles	3 pièces, cuisine, bains.	10-8-64	29-8-64

*P. le Chef du Service
du Domaine et du Logement, et p. o.:*

R. REPAIRE.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt février mil neuf cent soixante-quatre, enregistré;

Entre le sieur Alexandre Joseph, Ange FROLLA, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue des Roses;

Et la dame Monique LIAUTARD, épouse FROLLA, demeurant de droit à Monaco, 12, rue des Roses, actuellement sans résidence, ni domicile connus et encore sur ceux de son travail, « Bar S.N.C.F. » Place de la Gare à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre la dame LIAUTARD Monique;

« Prononce le divorce des époux FROLLA-LIAUTARD au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme avec toutes les conséquences de droit »;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet mil neuf cent sept.

Monaco, le 5 août 1964.

P. Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trente avril mil neuf cent soixante-quatre, enregistré;

Entre la dame Josette LEONI, épouse du sieur Raymond LORENZI, demeurant à Monaco, 9, avenue Princesse Grâce, et actuellement résidant chez ses parents, 7, impasse des Carrières à Beau-soleil;

Et le sieur Raymond LORENZI, demeurant à Monaco, 9, avenue Princesse Grâce;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaitre contre LORENZI Raymond;

« Prononce le divorce des époux LORENZI-LEONI, au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 5 août 1964.

P. Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ CYRANO », au capital de 300.000 francs et siège n° 6, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, M. Emile-Thérésius AUDA, commerçant, demeurant n° 22, rue Bosio, à Monaco, a fait apport à ladite Société d'un fonds de commerce de photographie, appareils photographiques, cartes postales illustrées et vues, articles de bazar, librairie et papeterie, vente de cartes à jouer et timbres postes pour collections, qu'il exploite à ladite adresse.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 août 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, soussigné, le 22 juin 1964, Madame Julie Marie Henriette BAGNERES, commerçante épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Albert Maurice Auguste VIARD, demeurant à Monte-Carlo, 1 rue des Giroflées; à cédé à Madame Germaine Andrée BEAUGEARD, Veuve de Monsieur Albert Emile NILLY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 22 boulevard de France, le fonds de commerce de couture, lingerie et chemiserie pour hommes et dames, articles de parfumerie, vente d'articles tricotés, confection et vente de sacs en tissus fantaisie, exploité sous la désignation de « Sélection » à Monaco, 15, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e CROVETTO, notaire.

Monaco, le 14 août 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit - Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

Première Insertion.

Suivant acte passé devant M^e Roger-Félix MEDECIN, notaire à Monaco, ayant substitué son confrère, M^e Louis AUREGLIA, momentanément absent, le 11 août 1964, M^{lle} Marie Thérèse CAPOZZI, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte, et M. Jean BOUDET de CASTELLI administrateur de société, demeurant à Nice, 2, rue Désiré Niel, agissant pour le compte de la Société Anonyme Monégasque ORMONAC, dont le siège est à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte, ont résilié purement et simplement, à partir du 15 août 1964, les baux de locaux à usage commercial situés à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Monaco, le 14 août 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion.

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO notaire à Monaco, le 2 juin 1964, Monsieur René Pierre Lucien LANZA, commerçant et Madame Thérèse Marie Joséphine SOLERA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 12, rue Honoré Labande, ont donné à partir du 1^{er} juin 1964 pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets-souvenirs, cartes postales, et articles de bazar, situé à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, à Monsieur Antoine REBAUDO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Giroflées.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de mille francs.

Monsieur REBAUDO, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e CROVETTO.

Monaco, le 14 août 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

HOTEL METROPOLE

MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 6 mai 1964, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON, demeurant à Monte-Carlo, « LES DAUPHINS », boulevard du Tenao, pour la

période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de Fr 250. —

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, le 29 mai 1964, Mme Jacqueline Marie Gabrielle MONESTIER, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Gabriel Marie MARTIN, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, rue de la Scala, Palais de la Scala, a vendu à M^{me} Marguerite CLARTE, artiste dramatique, épouse contractuellement séparée de biens de M. Maurice Edmond Henri GODDET, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco-Ville, 4, Place du Palais, et à M. Michel HIDALGO, joueur professionnel de football, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, un fonds de commerce d'achat et vente de tous produits de régime, de tous livres, revues et publications traitant de la diététique et de la santé par la diététique, de tous produits de soins de beauté à base exclusive d'extraits naturels et de représentation et vente de vins diététiques naturels en bouteilles cachetées à emporter, ledit fonds exploité à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, sous le nom de « MONTE-CARLO REGIME ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^e AUREGLIA, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 avril 1964, M. Alphonse VILLANOVA, entrepreneur de travaux publics, demeurant n° 16, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de Mme Nelly-Victorine-Angèle VILLANOVA, agent immobilier, demeurant n° 17, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, épouse de M. Pierre BARRAL, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, exploité sous le nom de « AGENCE DES MOULINS », n° 16, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 juillet 1964, par le notaire soussigné, M. François CARADONNA, bottier, demeurant n° 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à M. Michel RICCIARDI, aide-monteur, demeurant n° 5, rue Grimaldi, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local sis au premier étage sur cour de l'immeuble n° 21, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège 21, rue de la Turbie, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit - Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, le 2 juin 1964, la Société anonyme monégasque « LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID », dont le siège social est à Monte-Carlo, 7, avenue des Spélugues, a donné à titre de location-gérance à Monsieur Pierre Marcel TEILHAUMAS, barman, demeurant à Beausoleil (A.M.), 17, avenue du Général de Gaulle, l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant, de luxe, avec orchestre et danses aux repas, salon de thé, fabrication et vente de pâtisserie, glaces, et confiserie, exploité à Monte-Carlo, 7, avenue des Spélugues, connu sous le nom de « Le Relais du Château de Madrid ».

Il a été versé, par le preneur-gérant, la somme de vingt mille francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1964.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 tons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M^e Jean-Jo Marquet, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690